

ACADÉMIE DE LIMOGES  
Corrèze, Creuse, Haute-Vienne

## AU SOMMAIRE

- **Drôle de rentrée** : p.1.
- **Contrat de travail** : ce qu'il faut vérifier en ce début d'année. p. 2-3.
- **Congés pour raison de santé** : p. 3.
- **CDI : où en est-on ?** p. 3.
- **Examens, mail professionnel, droit de grève**, p.4.
- **Se syndiquer**, p.4.

MAL PAYÉ-E  
MÉPRISÉ-E  
PRÉCARISÉ-E  
**ASSEZ !**



La FSU est la première  
organisation syndicale  
chez les Assistant-es  
d'Éducation\*

*Lors des dernières élections  
professionnelles  
dans l'académie de Limoges*

**4 élu-es sur 5  
et 62% des voix pour la  
FSU**

**en Commission  
Consultative Paritaire (CCP)  
des AED et AESH**

\* (49 % devant la deuxième liste !) mais  
aussi principale organisation syndicale  
dans toute l'Éducation nationale

## Drôle de rentrée

**D**rôle de rentrée scolaire qui a vu une ministre de l'Éducation démissionnaire continuer à présenter ses réformes comme si de rien n'était. Drôle de rentrée politique où, après des mobilisations d'ampleur pendant le quinquennat pour défendre les conditions de travail, les salaires et les retraites de tous les personnels pour porter l'exigence d'un service public de qualité, voilà un président de la République qui refuse d'entendre le résultat sorti des urnes et envisage de continuer comme avant, se plaçant volontairement sous l'influence de l'extrême-droite...

Face au déni démocratique et à la volonté du monarque, nous choisissons de faire vivre le collectif en contribuant à une résistance nourrie des valeurs de la démocratie, des exigences de progrès social, dans la défense au quotidien du service public d'Éducation et de ses personnels.

Dans les collèges et les lycées, en cette rentrée 2024, rappelons qu'il **ne peut y avoir de service public digne de ce nom que si les personnels sont respectés !** Il est donc nécessaire d'obtenir l'augmentation du salaire des AED, le **recrutement urgent** de personnels supplémentaires pour assurer toutes les missions mais aussi des conditions d'emploi satisfaisantes **qui permettent à celles et ceux qui le souhaitent de poursuivre leurs études**, et d'en finir avec le **recrutement par les chef-fes d'établissement** au profit d'un cadre de gestion académique.

**ENSEMBLE**, avec le SNES-FSU, syndicat majoritaire des collèges et des lycées, **continuons à faire entendre la voix des assistant-es d'éducation !**

**Une réunion spécial AED  
dans votre établissement  
animée par le SNES-FSU, sur le  
temps de service ?  
C'est possible !**

**Pour faire le point sur les droits des  
AED et/ou sur les difficultés ren-  
contrées mais aussi sur la CDI-sa-  
tion**

Envoyer un mail à en précisant  
votre demande :  
[s3lim@snes.edu](mailto:s3lim@snes.edu)  
(objet : réunion AED)

En cas de litige sur vos missions ou votre temps de travail, c'est le contrat qui prévaut : autant le vérifier...

**Le contrat doit mentionner les fonctions pour lesquelles l'assistant.e d'éducation est recruté.e**

Parmi ces fonctions, il y a l'**encadrement et surveillance des élèves** dans les établissements en externat et/ou en internat, l'**encadrement des sorties scolaires**, l'appui aux documentalistes, l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique (pour les seul-es assistant-es pédagogiques), l'**aide à l'utilisation des nouvelles technologies (TICE)**, la **participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle et à des activités complémentaires aux enseignements**, participation à l'aide aux devoirs et aux leçons... (article 1er du décret n°2003-484 du 16 juin 2003 modifié par le décret 2008-316 du 4 avril 2008)

**Attention : les missions des AED sont distinctes des missions d'enseignement ou de CPE.** Vous êtes en droit de refuser de remplacer un-e enseignant.e ou un-e CPE et le-la chef-fe d'établissement ne peut vous l'imposer.

A titre d'exemple, si un-e AED a pour mission de « participer à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves », il-elle peut aider des élèves à faire leurs devoirs en étude... Mais il ne s'agit aucunement de se voir imposer du soutien scolaire, activité pédagogique avec une rémunération bien différente !

**Le contrat doit mentionner votre temps de travail**

Le temps de travail est de 1607 h pour un temps plein ou 803,5h pour un mi-temps et le nombre de semaines sur lequel il doit être réparti : entre 39 et 45 – 39 le plus souvent).

Il s'agit d'un **temps de service annualisé de 1607 heures pour un temps plein** (803,5 pour un mi-temps), sur la base d'un nombre de semaines compris entre 39 et 45 semaines par an. En général, cette annualisation du temps de travail est réalisée sur 39 semaines.

Doivent également être ôtés du temps global les « jours de fractionnement », soit 1593h (1607h-14h) pour un temps plein et 796,5h (803,5-7h) pour un mi-temps.



### À faire rectifier en cas d'oubli !

**Ce qui est possible :** que l'on vous donne un emploi du temps avec un volume horaire global hebdomadaire qui varie selon les semaines mais qui vous est précisé dès la signature du contrat de travail (en annexe). Toute modification ultérieure de ce planning doit être effectuée avec votre accord et donner lieu à une nouvelle annexe signée.

**Ce qui n'est pas permis :** certain-es chef-fes d'établissement pensent que vous « devez » 1607h et, tant que vous ne les avez pas effectuées, en font la comptabilité précise. Certains prévoient même une « cagnotte horaire » pour pouvoir vous faire revenir à un moment qui les arrange (remplacement au pied levé, ...). **Or vous « devez » 1607h sur 39 semaines : il y a donc une référence hebdomadaire qui doit être précisée dans le contrat** (ce qui veut dire qu'en moyenne votre temps de travail est de 40h et 50 minutes par semaine pour un temps plein et de 20h 25 minutes pour un mi-temps). S'il y a des semaines où des heures n'ont pas pu avoir lieu (à cause de l'organisation générale de l'établissement), vous n'avez pas à rattraper ces heures (sauf décision du CA qui vaut pour tous les personnels). De même, si votre planning ne prévoit pas la 39<sup>ème</sup> semaine, elle ne peut pas se transformer en un nombre d'heures globalisé ! **Dans tous ces cas abusifs, contactez le SNES-FSU !**

**« La répartition dans l'année et dans la semaine des obligations de service est précisée par le contrat »**

(circulaire du 11 juin 2003, partie III.3.2)

### Congés pour raisons de santé : quelques modifications récentes plutôt favorables mais il reste encore du chemin...

• **Pour les AED, ayant moins de 4 mois de service** : les prestations de l'assurance maladie seront versées sous réserve d'avoir réalisé 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 90 jours précédents. **Dans ce cas, 3 jours de carence s'appliquent, ce qui est scandaleux.**

• **Pour les AED ayant au minimum 4 mois de service** : un jour de carence (rétabli par l'actuel président) est imposé et l'indemnisation dépend de votre ancienneté.

Cependant, **sous la pression syndicale, quelques améliorations de la prise en charge en cas de maladie ont été publiées** le 27 juin 2024 dans le décret n° 2024-64 :

- à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les agents contractuels (dont les AED) **auront droit dorénavant comme les titulaires à 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement pour un congé maladie**. La condition est une ancienneté de l'agent contractuel supérieure à 4 mois (tous les contrats courts réalisés dans la fonction publique sont comptabilisés pour l'ancienneté).

- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'administration se substituera désormais à l'agent pour percevoir ses indemnités journalières liées à la maladie, maternité, paternité, adoption, accidents du travail et maladies professionnelles. En contrepartie, l'employeur maintiendra le salaire à hauteur des dispositions statutaires ce qui garantira aux agents contractuels un maintien de leurs revenus en cas d'incapacité de travail prolongée.

### Le CDI pour les AED : où en est-on ?

Depuis le décret et l'arrêté portant une possible CDI-sation des AED du 9 août 2022, l'accès au CDI est possible. **Dans l'académie de Limoges, cela représente un peu plus de 80 équivalent temps plein (sur un total de 684) soit environ 12% des collègues** à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Mais attention :

- **l'accès au CDI n'est pas un droit opposable** : en clair, c'est une possibilité donnée aux recteurs de recruter en CDI les AED qui ont déjà exercé pendant 6 ans les fonctions d'AED, mais ce n'est en rien une obligation.

- la rémunération des AED en CDI demeure fixe, à l'indice majoré 376), sans aucune grille ni garantie de progression ultérieure.

- enfin, **les AED recruté-es en CDI sont privé-es du crédit de formation.**

*Si jamais vous souhaitez postuler, n'hésitez pas à vous rapprocher du SNES-FSU pour obtenir des précisions sur les modalités !*

### Temps de travail : à savoir aussi

■ **Une nuit de surveillance d'internat équivaut à 3 heures de travail.** Ce service correspond à la période fixée par le règlement intérieur qui s'étend du coucher au lever des élèves.

■ Les AED, sur **justificatif de formation** à présenter à leur employeur, peuvent prétendre à une réduction de leur temps de travail de **200 heures pour un temps plein (sauf les AED en CDI)**. Ces 200 heures annuelles pour un temps complet (100 heures pour un mi-temps) sont imputables sur les heures de travail : de 1607 heures par an, le temps de travail est réduit à 1407 heures pour un temps plein. (circulaire n° 2003-092 du 11-6-2003, partie III.5.2). Elles n'ont aucun rapport avec les journées de préparation d'examen ou de concours (qui sont en plus de ces 200 heures).

**A noter** : le texte indique qu'il « est cependant souhaitable que la demande de crédit d'heures intervienne en début d'année scolaire, au regard de l'organisation du service ». Par ailleurs, une formation regroupée sur une partie de l'année (stage, etc, ...) est possible, mais il vaut mieux en discuter auparavant avec l'employeur. En effet, le rectorat ne finançant plus les remplacements de courte durée, les chef-fe-s d'établissement rechignent à laisser une telle souplesse aux AED.

■ **Le droit du travail** :

- limite le temps de travail à 48 heures sur une semaine, à 44 heures hebdomadaires sur une période de 12 semaines et à 10 heures par jour (au cas où vous auriez un emploi du temps partiellement modulé sur l'année)

- fixe à 12 heures **l'amplitude maximale de la journée de travail**(entre le début et la fin de son service), qui comprend les temps de pause et de repas.

- prévoit un **repos compensateur de 20 minutes** au cas où votre **service durerait plus de six heures d'affilée**. Celui-ci doit vous être accordé et relève du temps de travail.

## Des droits à connaître et à défendre !

### Examens et concours : des autorisations d'absence sans rattrapage.

Il s'agit d'un droit, gagné par le SNES-FSU en 2008. Les AED peuvent prétendre à des autorisations d'absence portant sur chaque session d'examens et de concours avec deux jours de préparation. **Et il n'y a pas besoin de récupérer.** Si un-e chef-fe d'établissement vous oppose un refus, téléphonez immédiatement au SNES-FSU (coordonnées en dernière page). Si la circulaire ministérielle indique que le refus ne peut concerner que « *des circonstances tout à fait exceptionnelles* », certain-es chef-fes ont encore une lecture très restrictive de ce texte, qui tient à la méconnaissance de la circulaire ou à de la mauvaise volonté.



### Vous avez une boîte mail professionnelle et c'est une protection pour vous.



#### Pourquoi l'ouvrir ?

Toute correspondance avec l'administration (par exemple votre chef d'établissement) par ce biais l'oblige à vous répondre par ce même canal. Et en cas de litige professionnel cela fait foi.

C'est un moyen pour obliger l'administration à respecter le RGPD (règlement européen pour la protection des données personnelles). Le SNES-FSU a d'ailleurs demandé au rectorat de l'académie de Limoges de rappeler aux chef-fes d'établissement qu'ils doivent s'y conformer.

C'est un moyen pour obliger l'administration à respecter le RGPD (règlement européen pour la protection des données personnelles). Le SNES-FSU a d'ailleurs demandé au rectorat de l'académie de Limoges de rappeler aux chef-fes d'établissement qu'ils doivent s'y conformer.

#### Comment l'ouvrir :

- **S'adresser au secrétariat de son établissement** : votre adresse professionnelle et votre mot de passe provisoire doivent vous être donnés. En cas de difficultés, contactez le SNES-FSU !

## Oui... les AED ont aussi le droit de faire grève !

En tant qu'AED, nous avons les mêmes droits syndicaux que les autres personnels de l'Éducation nationale : droit de se syndiquer, de participer aux heures de réunion syndicale ou aux stages syndicaux, ainsi que le droit de faire grève. Sachez que **vous n'êtes pas tenu-e de prévenir l'établissement à l'avance** (contrairement aux enseignant-es du 1er degré), **ni même le jour de la grève** (puisqu'un préavis de grève a été déposé par une organisation syndicale) et qu'une journée de grève donne lieu à un retrait d'un trentième sur votre salaire. La journée de grève court de minuit à minuit, mais des arrangements locaux existent parfois (début de grève à 18h ou 20h en cas d'internat), tant qu'ils ne réduisent pas le temps de grève à moins de 24h. En cas de difficulté ou de pression d'un-e chef-fe d'établissement, contactez le SNES-FSU !

### Ne restez seul-e et jouez collectif ! Syndiquez-vous !

Se syndiquer au SNES-FSU, c'est d'abord faire le choix de ne plus être seul-e face à l'administration, de participer à une **défense collective de ses droits**, de refuser la **précarité**, de défendre un **service public d'Éducation de qualité**, qui respecte les personnels et crée les conditions de la réussite de tous les élèves.

Le montant de la cotisation est modique (**25 euros pour l'année**, soit 8,5 euros après crédit d'impôt !). Il est possible de **cotiser directement en ligne** (voir ci-dessous le lien ou le flash code) **ou en remplissant le formulaire ci-dessous** (un prélèvement en plusieurs fois est également possible - détails par mail ou téléphone). **Ne restez plus seul-e !**

**Pour se syndiquer en ligne, vous pouvez flasher le QR code ci-contre. Vous pouvez également renvoyer le bulletin d'adhésion papier encarté dans cette publication à l'adresse ci-dessous.**



- <https://www.snes.edu>

rubrique adhérer au SNES

### Pour contacter le SNES-FSU

**SNES-FSU** : 40 avenue Saint-Surin - 87000 Limoges  
s3lim@snes.edu, www.limoges.snes.edu,

**Téléphone** : 05 55 79 61 24 ou 06 75 02 05 41 (AED),

**Permanences** : lundi au vendredi 10h-12h/ 14h-16h30  
sauf mercredi (10h-12h)